

duit contre la Commission des Communautés européennes par Antonio Giannini, domicilié à Bruxelles, représenté par M<sup>es</sup> Marc Dallemagne et Carlo Locchi, avocats au barreau de Bruxelles, rue du Prince Royal, 85.

Le requérant soutient également que les décisions attaquées méconnaissent le principe de la confiance légitime et sont entachées d'un vice de détournement de pouvoir.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation:
  - de la décision de la défenderesse d'annuler l'avis COM/151/94,
  - de l'avis COM/062/97,
  - de la décision n° 4732 de la défenderesse du 24 juillet 1997 de rejeter la réclamation, portée à la connaissance du requérant le 30 juillet 1997,
- condamner la défenderesse à:
  - verser au requérant la différence entre son salaire et celui indûment perçu par le candidat nommé au poste litigieux en réparation du préjudice moral subi depuis la nomination illégitime de ce dernier,
  - verser au requérant la différence entre son salaire actuel et celui qu'il aurait perçu en grade A 3 depuis le 28 avril 1995 en réparation du préjudice matériel subi,
  - aux entiers dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Le requérant conteste les décisions prises par la partie défenderesse, suite à l'arrêt rendu par le Tribunal le 19 mars 1997, dans l'affaire T-21/96: Giannini contre Commission, d'annuler l'avis de vacance COM/151/94, pour le pourvoi du poste de chef de l'unité «Négociation et gestion des accords sur les textiles, chaussures, divers» (DG I/D/I) et de publier un nouvel avis COM/062/97, concernant le même poste.

Il estime que les arguments avancés par la partie défenderesse pour justifier la nouvelle formulation d'un avis qui correspond au même emploi sont inexacts et souligne qu'éliminer les vices qui avaient entaché l'acte annulé par le moyen de l'adoption d'un acte nouveau dans la forme mais entaché des mêmes vices trahit l'esprit de l'arrêt du Tribunal.

#### **Radiation de l'affaire T-396/94 <sup>(1)</sup>**

(97/C 387/48)

*(Langue de procédure: le néerlandais)*

Par ordonnance du 3 novembre 1997, le président de la première chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-396/94: Centrale Bewerkingseenheid (CBE) contre Commission des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> JO C 392 du 31. 12. 1994.

#### **Radiation de l'affaire T-23/97 <sup>(1)</sup>**

(97/C 387/49)

*(Langue de procédure: le portugais)*

Par ordonnance du 3 novembre 1997, le président de la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-23/97: AEVP (Associação das Empresas de Vinho do Porto) contre Commission des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> JO C 131 du 26. 4. 1997.

#### **Radiation de l'affaire T-87/97 <sup>(1)</sup>**

(97/C 387/50)

*(Langue de procédure: le néerlandais)*

Par ordonnance du 3 novembre 1997, le président de la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-89/97: Gustaaf van Dyck contre Commission des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> JO C 166 du 31. 5. 1997.